résolution uit-R 54-2

Etudes en vue d'assurer l'harmonisation des dispositifs  
à courte portée

(2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la demande et l'utilisation de dispositifs à courte portée (SRD) ne cessent de croître pour une large gamme d'applications dans le monde entier;

*b)* que la puissance de fonctionnement de ces dispositifs est généralement faible;

*c)* que les paramètres radioélectriques de ces dispositifs varient en fonction des spécifications de fonctionnement;

*d)* qu'il est nécessaire d'adopter des prescriptions techniques pour certaines bandes de fréquences, de façon à assurer une plus grande harmonisation à l'échelle régionale ou mondiale;

*e)* que la mise en oeuvre de réglementations pour les dispositifs à courte portée relève de la compétence des administrations nationales;

*f)* que les modalités de mise en oeuvre sur le plan national doivent être aussi simples que possible, afin de réduire le plus possible les contraintes imposées aux administrations et aux utilisateurs de dispositifs à courte portée;

*g)* que ces dispositifs ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégés vis-à-vis d'un service de radiocommunication exploité conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

*h)* que des techniques appropriées d'accès au spectre peuvent permettre l'utilisation du spectre des fréquences par les dispositifs SRD, de façon à assurer la protection des services de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications;

*i)* que certains dispositifs SRD, par exemple les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID), et certains types d'appareils médicaux, etc., ont un fort potentiel de croissance et pourraient tirer profit d'une plus grande harmonisation, par exemple en ce qui concerne les gammes d'accord;

*j)* que, par nature, les dispositifs de radiocommunication à courte portée sont utilisés dans le monde entier, soit de manière indépendante, soit dans le cadre d'autres systèmes et qu'ils sont souvent transportés d'un pays à un autre et utilisés dans différents pays;

*k)* que certaines administrations ont des réglementations communes en matière de certification, d'accès au marché et de droits d'utilisation, alors que d'autres ont des règles propres à leur pays;

*l)* que les dispositifs SRD, leurs applications, les technologies qui les sous-tendent et les fréquences d'exploitation correspondantes évoluent en permanence;

*m)* que certaines administrations ont mis en place des dispositifs SRD dans diverses bandes de fréquences, y compris dans des bandes désignées pour le déploiement d'applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM);

*n)* que certaines administrations ont élaboré des règles et des méthodes, aux niveaux régional et national, pour gérer la réglementation et la certification des dispositifs SRD;

*o)* que plusieurs Recommandations UIT-R définissent la protection des services de radiocommunication vis-à-vis de dispositifs et d'applications sans qu'il existe une attribution correspondante à un service dans le Règlement des radiocommunications et que les études de compatibilité sont généralement propres à chaque bande et à chaque service;

*p)* que les dispositifs SRD continueront d'utiliser des bandes de fréquences déjà attribuées à des services de radiocommunication;

*q)* que de nombreux dispositifs SRD risquent de causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication et que ces dispositifs peuvent être transportés par des voyageurs d'un pays à un autre;

*r)* que certains dispositifs SRD jouent de plus en plus un rôle dans l'économie de l'Internet mobile, dans les applications mobiles large bande et dans l'Internet des objets,

reconnaissant

*a)* que les administrations, les constructeurs et les utilisateurs finals pourraient notamment retirer les avantages suivants d'une harmonisation:

– amélioration des possibilités d'interopérabilité;

– processus de fabrication à plus grande échelle et augmentation de la quantité des dispositifs produits (mondialisation des marchés), d'où des économies d'échelle et un élargissement de l'offre;

– amélioration de la gestion du spectre; et

– amélioration de la circulation des équipements, parallèlement à la réduction du nombre de dispositifs SRD non conformes mis sur les marchés nationaux;

*b)* que la tendance actuelle est à la généralisation des techniques évoluées d'accès au spectre et de limitation des brouillages;

*c)* que le fait d'encourager l'exploitation des dispositifs SRD dans des bandes de fréquences harmonisées appropriées pourrait réduire le risque de brouillages préjudiciables causés par ces dispositifs aux services de radiocommunication;

*d)* que l'UIT-R offre aux administrations, aux organisations de normalisation ainsi qu'aux organismes scientifiques ou industriels la possibilité d'échanger des informations techniques sur les déploiements actuels des dispositifs SRD et sur les besoins de spectre futurs de ces dispositifs;

*e)* que la Recommandation UIT-R SM.1896 définit plusieurs gammes de fréquences pour l'harmonisation des dispositifs SRD à l'échelle mondiale ou régionale,

notant

*a)* que les décisions relatives aux bandes de fréquences destinées à être utilisées par les dispositifs SRD relèvent de la compétence nationale, les avantages non négligeables d'une harmonisation de l'utilisation des bandes de fréquences à l'échelle régionale et internationale étant par ailleurs reconnus;

*b)* que les travaux nécessaires pour promouvoir l'harmonisation peuvent être effectués dans le cadre de Recommandations ou de Rapports UIT-R révisés périodiquement;

*c)* que les bandes de fréquences couramment utilisées par les dispositifs SRD sont énumérées au Tableau 1 de la dernière version du Rapport UIT-R SM.2153, mais que ces bandes ne sont pas toutes harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale,

décide

1 de poursuivre les études, en collaboration avec des organisations de normalisation et des organismes scientifiques ou industriels, sur l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale des paramètres techniques et d'exploitation, y compris les gammes de fréquences et les techniques de réduction de brouillage pour les dispositifs SRD;

2 de continuer d'élaborer les procédures de contrôle et de mesure nécessaires pour permettre aux administrations de vérifier les paramètres techniques et d'exploitation des dispositifs SRD et d'examiner les effets des émissions de ces dispositifs sur les services de radiocommunication;

3 de promouvoir et de maintenir des échanges permanents d'informations sur les dispositifs SRD entre les Membres de l'UIT-R et d'autres organisations, conformément à la Résolution UIT‑R 9;

4 d'étudier les conditions d'utilisation du spectre et les prescriptions techniques des dispositifs SRD, afin d'encourager une utilisation efficace du spectre;

5 de mener des études techniques pour évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de dispositifs SRD dans des bandes de fréquences spécifiques qui pourraient être harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale;

6de poursuivre les études en vue de permettre la mise en oeuvre de technologies évoluées pour les dispositifs SRD, notamment en mettant l'accent sur une stratégie pour l'avenir;

7qu'il y a lieu d'entreprendre les études suivantes, en vue notamment:

*a)* de recueillir des informations sur les dispositifs SRD utilisant des techniques évoluées d'accès au spectre et de gamme d'accord, afin de comprendre leurs fonctionnalités, tout en assurant la protection des services de radiocommunication;

*b)* de recommander un mécanisme, sur la base du point 7 *a)* ci-dessus, susceptible de faciliter l'utilisation de bandes de fréquences ou de gammes d'accord appropriées, de préférence à l'échelle mondiale ou régionale, adaptées aux dispositifs SRD;

*c)* de mettre à jour les informations sur les bandes de fréquences couramment utilisées par les dispositifs SRD;

8 de faire connaître les résultats de ces études dans des Recommandations et des Rapports UIT-R révisés périodiquement,

invite

1 les membres et d'autres organisations de normalisation et organismes scientifiques ou industriels à participer activement à ces études;

2 les administrations à examiner les résultats de ces études, afin de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne leurs réglementations nationales pour les dispositifs SRD, le cas échéant.